

2<sup>ème</sup> COMMISSION  
Jurisprudence et précédents en droit international

Rapporteurs : MM. Bennouna et Pellet

RESOLUTION

PRÉCÉDENTS ET JURISPRUDENCE<sup>1</sup>  
DANS LES PROCÉDURES CONTENTIEUSES INTERÉTATIQUES ET  
CONSULTATIVES<sup>2</sup>

*L'Institut de Droit international,*

*Constatant* l'existence d'un grand nombre de juridictions internationales et la multiplication des décisions qu'elles adoptent dans l'exercice de leur mission ;

*Conscient* que, lorsqu'aucun mécanisme de contrôle ou d'appel n'existe, ces juridictions ne sont pas liées par les décisions qui ont été adoptées sur le même sujet, que ce soit par elles-mêmes ou par d'autres juridictions ;

*Désireux* de contribuer à la sécurité juridique en favorisant la cohérence et la prévisibilité du droit international, à la lumière de son évolution, pour en renforcer l'autorité et l'efficacité ;

*Formule* les lignes directrices suivantes en vue de l'identification et de l'invocation de précédents par les juridictions internationales permanentes.

1. Aux fins des présentes lignes directrices :

- Une décision, quelle qu'en soit la dénomination, est toute solution dégagée par une juridiction internationale après que les participants à la procédure ont été appelés à exposer leurs positions et résultant en un prononcé judiciaire fondé sur le droit international.

---

<sup>1</sup> L'utilisation en langue anglaise des termes « *precedent* » et « *case law* » en droit international ne se rapporte pas à la doctrine du *precedent* dans les systèmes nationaux de *common law*.

<sup>2</sup> Le texte français fait foi.

- Un précédent est une décision rendue par une juridiction internationale qui peut servir de référence dans une affaire autre que celle à l'occasion de laquelle elle est intervenue.

- Le terme « jurisprudence » s'entend d'un ensemble de décisions judiciaires portant sur un point de droit particulier.

- L'expression « jurisprudence constante » s'entend d'un ensemble de décisions concordantes.

- L'expression « juridiction internationale » s'entend de tout organe judiciaire international permanent à compétence générale ou spéciale, appelé à se prononcer sur les différends entre États et, le cas échéant, à donner des avis consultatifs à travers l'interprétation et l'application du droit international.

2. La jurisprudence est un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit et non une source autonome du droit international. Elle joue un rôle significatif en ce qui concerne l'identification, l'interprétation et l'évolution du droit international.

3. Un précédent ou une jurisprudence peut être utilisé à l'appui d'un prononcé judiciaire s'il concerne des questions juridiques comparables au cas d'espèce et si le raisonnement qui les justifie reste pertinent au moment du prononcé.

4. Un précédent ou une jurisprudence constante ne peut, en tant que tel, constituer le fondement d'une décision.

5. Une jurisprudence constante peut être écartée pour une raison juridique dûment motivée, notamment à la lumière de l'évolution du droit international.

6. Lorsque la juridiction internationale saisie entend se fonder sur les décisions d'une autre instance juridictionnelle, elle devrait tenir compte du fait que ces deux juridictions opèrent dans un contexte juridique particulier. Néanmoins, la juridiction saisie devrait prendre en compte les qualifications juridiques adoptées par une autre juridiction lorsqu'elles concernent des questions qui entrent dans le domaine spécifique de compétence de celle-ci.

L'autorité de la décision de cette juridiction, lorsqu'elle est incluse dans une institution comportant plusieurs degrés, dépend de sa position hiérarchique au sein de cette institution.

7. Les lignes directrices énoncées dans la présente résolution sont sans préjudice de leur transposition dans le cadre de procédures non interétatiques ou devant les juridictions non permanentes.

---